

ARRETE N° 129 / 2009



**MISE EN DEMEURE EN VUE D'UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE  
D'UN CHIEN MORDEUR NON CLASSE**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le Code Rural, et notamment l'article L.211-14-1

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

Vu les articles L211-11 et suivants et D 211-3-1 du Code Rural,

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux;

Vu la Loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le Décret N° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L211-14-1 du Code Rural et à son renouvellement,

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 qui organise la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du Code Rural, abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques.

CONSIDERANT l'agression canine provoquée par le chien nommé DAISO, de type berger croisé colley appartenant à madame AUBRAIS Pauline demeurant au 50 rue des Santons à JUVIGNAC, en date du lundi 15 mars 2009, a eu pour conséquence la morsure d'un autre chien, celui de M. SKUSA, domicilié au 34 avenue des Hauts de Fontcaude 34 990 à JUVIGNAC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés.

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Madame AUBRAIS Pauline demeurant au 50 rue des Santons à Juvignac, propriétaire du chien dénommé DAISO, identifié sous le numéro 250 269 602 094 134, répondant au signalement suivant: type berger x colley mâle de couleur tricolore, est mis en demeure de faire procéder avant le 29 juin 2009 à l'évaluation comportementale dudit chien.

**ARTICLE 2:** Madame AUBRAIS Pauline est tenue d'informer dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

**ARTICLE 3:** Madame AUBRAIS Pauline est invitée à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

**ARTICLE 4:** La totalité des frais de l'évaluation, y compris les éventuels frais liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de Madame AUBRAIS Pauline.

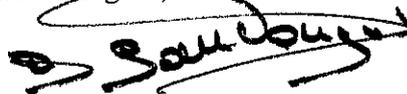
**ARTICLE 5:** Compte tenue du délai de surveillance mordeur, la surveillance sanitaire ne s'effectuera pas, la Police Municipale ayant constaté que l'animal est toujours en vie. En effet, les symptômes de la rage ne sont visible que durant les 15 premiers jours suivants la morsure.

Les documents demandés doivent être présentés au poste de Police Municipale de Juvignac dans les meilleurs délais.

Ainsi que pour la constitution du dossier les pièces suivantes:

- carte d'identification du chien
- vaccinations en cours
- Attestation d'assurance responsabilité civile mentionnant le chien et son identité
- La pièce d'identité de son propriétaire en cours de validité
- Un justificatif de domicile

Le Maire,  
Fait à Juvignac, le 02/06/2009



**Danièle ANTOINE SANTONJA**

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le ... 3/06/2009 ..  
Et publication  
Le ... 3/06/2009 ..

